

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12 chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 16 mars 1831.

237. Fossé. — Rejet de terre. — Présomption légale.

Rejet du pourvoi du sieur Chaton des Marandais contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, le 20 juin 1829, en faveur du sieur Varin du Colombier.

Le propriétaire d'une éminence de terre ou REJET qui touche immédiatement le fonds de son voisin, a-t-il le droit de creuser un fossé sur ce fonds, sous le prétexte qu'il ne peut pas y avoir de rejet sans fossé, et que, d'après l'art. 668 du Code civil, le fossé appartient au propriétaire sur le fonds duquel se trouve le rejet? (Non.)

En d'autres termes: De l'existence d'un rejet résulte-t-il une présomption légale qu'un fossé a anciennement existé au-dessous? (Non.)

Le sieur Chaton des Marandais est propriétaire d'un héritage qui joint le pré du sieur Varin. Les deux fonds sont séparés, dans toute la longueur de la ligne de jonction, par une petite éminence de terre appartenant au sieur Chaton, et sur laquelle est plantée une ligne d'arbres.

Ce dernier, s'emparant de la disposition de l'art. 668 du Code civil qui porte que le fossé qui borde deux héritages appartient à celui des propriétaires du côté duquel se trouve le rejet, et assimilant l'éminence de terre dont on vient de parler à un rejet, en avait conclu qu'il devait avoir la propriété d'un fossé qui n'existait point au pied de ce rejet, mais qui, selon lui, avait dû nécessairement exister autrefois.

En conséquence, il fit creuser un fossé sur le pré de son voisin (le sieur Varin). Celui-ci se pourvut au possessoire, et fut maintenu dans la possession de son pré sans fossé.

Au pétitoire, le sieur Chaton obtint gain de cause en première instance. Le Tribunal, partant de ce point qu'il existait un rejet de terre dont la propriété n'était pas contestée au sieur Chaton, en tira la conséquence qu'il avait dû exister un fossé au-dessous, lequel devait appartenir, aux termes de l'art. 668 du Code civil, au propriétaire du rejet. En conséquence, il autorisa le sieur Chaton à en faire creuser un nouveau.

Cette décision, comme on le voit, n'était fondée sur aucune preuve; elle ne reposait que sur des probabilités.

Aussi, en appel, la Cour royale ordonna-t-elle au sieur Chaton la preuve de l'existence du fossé. Mais il ne put l'administrer, et sa prétention fut écartée par l'arrêt qui fait aujourd'hui l'objet du pourvoi.

Le moyen principal de cassation dirigé contre cet arrêt consistait à soutenir que la propriété du rejet entraînant, d'après l'art. 668 du Code civil, la propriété du fossé, il résultait, dans l'espèce où il n'était pas constaté que le rejet appartenait au sieur Chaton, que celui-ci n'avait pas besoin de prouver l'existence du fossé; qu'il y avait présomption légale de cette existence par l'existence même du rejet.

Ce moyen a été écarté, par le motif que, subordonnée à une preuve qui n'avait pas été faite, la demande du sieur Chaton n'avait pu être repoussée sans violer l'art. 668, qui ne dispose que dans l'hypothèse où la discussion roule sur un fossé actuellement existant ou dont l'existence antérieure est établie.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Teyssyre, avocat.)

238. Jugement de séparation de biens. — Tierce-opposition. — Fin de non recevoir. — Stipulation usitée dans l'ancien droit, et insérée dans un contrat de mariage passé sous l'empire du Code civil.

Admission du pourvoi de la veuve Régis Brun contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 6 juin 1829, en faveur de la veuve et héritiers Marchand.

La disposition de l'art. 873 du Code de procédure, qui déclare non recevable la tierce-opposition de tout créancier du mari contre le jugement de séparation de biens d'entre lui et sa femme, lorsque cette tierce-opposition n'a pas été formée dans l'année, est-elle susceptible de distinction?

Peut-on soutenir, par exemple, que la fin de non recevoir ne s'applique qu'au jugement de séparation en lui-même, et non à la liquidation des reprises de la femme que renferme le jugement?

La stipulation d'augment, bagues et joyaux dans un contrat de mariage passé, sous l'empire du Code civil, dans un pays où cette stipulation était autrefois en usage, est-elle prohibée par les dispositions des lois nouvelles?

L'arrêt attaqué avait établi une distinction dans l'art. 873 du Code de procédure. Il avait décidé que la fin de non recevoir n'était établie après l'expiration d'une année depuis le jugement de séparation, ne devait s'entendre qu'en ce sens qu'elle ne concernait que la séparation de biens en elle-même et pour que l'état des époux ne soit pas trop long-temps incertain, mais

qu'elle ne s'appliquait nullement à la liquidation des reprises de la femme, à l'égard de laquelle les créanciers du mari restent dans le droit commun. A l'aide de cette distinction, l'arrêt avait reçu la tierce-opposition du sieur Marchand, créancier du sieur Brun, quoique formée un an après la séparation de biens de la dame Brun.

Ce même arrêt avait de plus, statuant au fond, retranché de la liquidation des reprises de la femme une somme de 7,200 f. stipulée au contrat de mariage pour augment, bagues et joyaux, par le motif que le Code civil ne parlant d'aucune stipulation de ce genre, il était nécessaire de se référer, pour en reconnaître la nature et en fixer les règles, à des lois abrogées; ce qui était contraire aux dispositions des art. 1387, 1390 et 1091 du Code civil.

Ces deux dispositions de l'arrêt étaient critiquées sous deux rapports, 1^o l'art. 873 du Code de procédure ne fait aucune distinction; 2^o la clause portée au contrat de mariage dont il s'agit n'est point prohibée par la loi. Les art. 1387, 1390 et 1091 combinés ne défendent entre époux que les conventions contraires aux bonnes mœurs et celles qui soumettraient, d'une manière générale, leur association aux règles établies par des coutumes ou des lois abrogées; mais elles n'interdisent nullement la stipulation qu'ils ont faite d'une manière particulière, en se bornant à énoncer dans leur contrat de mariage une convention usitée dans l'ancien droit, surtout lorsque les parties n'ont désigné aucune loi abrogée comme étant la loi à laquelle ils entendaient se soumettre exclusivement.

Voy. arrêt du 19 juillet 1810. Dalloz, *écueil pér.*, tom. 10, p. 361. Cet arrêt juge qu'il ne résulte pas de l'art. 1390 qu'une institution testamentaire doit être déclarée nulle parce que le testateur aurait dit vouloir qu'elle eût effet selon une coutume abrogée.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Teyssyre, avocat.)

239. Prescription. — Renonciation.

Rejet du pourvoi des époux Reydellet contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 1^{er} mai 1829, en faveur du sieur Marcoux.

Celui qui cité en conciliation déclare ne pas refuser d'abandonner à son adversaire ce qui lui revient et lui propose de mettre leur contestation en arbitrage, renonce-t-il par là à la prescription si elle lui est alors acquise? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après :

« Attendu qu'en déclarant devant le juge-de-peace qu'il ne refusait pas d'abandonner à la dame Reydellet ce qui lui revenait, et en proposant de nommer un arbitre, Marcoux n'a évidemment entendu reconnaître à cette dame que ce qu'elle pouvait valablement réclamer, conformément aux règles de droit et aux principes de la justice; que n'ayant renoncé à aucune des fins de non recevoir ou exceptions qu'il pouvait opposer à la demande, il ne peut être présumé avoir, par la seule force de cette déclaration, abandonné le moyen de prescription qui lui était déjà acquis;

» Qu'interprétant ainsi la déclaration dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 2220 et 2221 du Code civil, ni aucune loi.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

240. Avoué. — Domicile élu par divers co-intéressés. — Signification collective. — Taxe de dépens.

Admission du pourvoi de la veuve Bessar et autres contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 2 juillet 1829, en faveur de M^e Glandaz, avoué près la Cour royale de Paris.

De nombreux co-intéressés ayant des domiciles différens et éloignés, ne peuvent-ils pas, dans la vue d'économiser les frais, faire collectivement élection de domicile chez leur avoué pour toutes les significations qui pourraient être faites à leurs personnes, et déclarer qu'elles entendent qu'il ne leur soit donné à ce domicile élu qu'une seule copie collective?

L'avoué adverse peut-il, après une déclaration formelle de cette nature, faire admettre en taxe autant de significations faites à domiciles réels qu'il y a de parties différens, sous le prétexte que l'huissier qui avait fait l'exploit d'élection n'avait pas de pouvoir à cet effet, et que par conséquent la condition d'une copie unique ne liait pas l'avoué?

L'arrêt attaqué n'avait pas contesté que la première question ne dût recevoir une solution affirmative; mais il avait jugé dans l'espèce que M^e Glandaz avait pu faire admettre en taxe dix-huit exploits de signification d'arrêt au lieu d'un seul. Le motif de la Cour royale était pris de ce que l'acte d'élection de domicile avait été fait par huissier sans justification de pouvoir et sans signature des parties, et de ce qu'un pareil acte ne pouvait empêcher l'avoué de signifier l'arrêt aux domiciles réels des parties, pour faire courir contre elles le délai du pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 111 du Code civil, sur la faculté d'élire un domicile, et du principe qui défend de faire des frais frustratoires.

Les demandeurs ne pouvaient mieux faire pour appuyer leur recours, que d'opposer à la doctrine de la Cour royale de Paris, un peu trop libérale envers MM. les avoués, celle tout opposée que la Cour de cassation a consacrée par son arrêt du 2 février 1826, dont voici les termes :

« Attendu que ce n'est que dans l'intérêt des parties condamnées que la loi exige la signification au domicile réel ou à personne; que par conséquent les parties peuvent renoncer à son bénéfice pour substituer, dans leur intérêt, un domicile de leur choix au domicile personnel;

» Attendu que, dans l'espèce, les parties intéressées, demanderesse en intervention, avaient, par leur requête même, déclaré formellement qu'elles entendaient que toute signification et acte d'exécution fussent faits collectivement, et par une seule et même copie, au domicile élu chez leur avoué; que de ces circonstances de fait, la Cour d'appel a pu légitimement juger frustratoires les significations individuelles faites par le demandeur, etc. Rejette.

La Cour a pensé que les principes consignés dans son arrêt de 1826, et adoptés par la Cour de Bordeaux, devaient être maintenus, et qu'on ne pouvait, dans l'espèce, en éluder l'application sous le prétexte futile, et mal fondé en droit, que l'acte d'élection avait été fait par un huissier qui n'avait pas justifié de son pouvoir, comme si, en thèse générale, le pouvoir ne résultait pas de l'acte même, sauf les cas où la loi exige une procuration expresse du client. Mais on ne se trouvait dans aucun de ces cas.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

241. 1^o Légalité des arrêts. — Magistrats non présents à toutes les audiences qui ont précédé l'arrêt définitif. — 2^o Si l'appel d'un jugement par défaut auquel il a été formé opposition plus tard, et lorsque cette voie était encore ouverte, a dessaisi le Tribunal du droit de statuer sur cette opposition? — 3^o Si l'intervention des créanciers est admissible dans une instance en saisie-arrêt; si le seul moyen propre à conserver leurs droits n'est pas l'opposition? — 4^o Dépens. — Défaut de motifs.

Admission du pourvoi du sieur Pescheur et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 29 août 1828, en faveur du sieur Robbe.

Les reproches adressés à cet arrêt consistaient :

1^o Dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que trois des conseillers qui y avaient concouru n'avaient pas assisté à toutes les audiences qui avaient précédé celle où la cause avait été jugée; en ce qu'également l'officier du ministère public qui avait assisté à la dernière audience n'était pas le même que celui qui avait assisté et porté la parole dans les précédentes audiences;

2^o Dans la violation de l'art. 158 du Code de procédure, et fautive application des art. 153 et 165 du même Code; en ce que l'arrêt a déclaré une opposition non recevable, par le motif que l'appel formé précédemment du même jugement qui était frappé d'opposition, avait dessaisi le Tribunal du droit de statuer sur cette opposition, alors qu'elle était formée au nom de parties différentes de celles qui avaient interjeté l'appel, et auxquelles par conséquent l'appel de celles-ci ne pouvait nuire;

3^o Dans la violation des art. 609, 610, 615 et autres du même Code, en ce que l'arrêt avait admis l'intervention de plusieurs créanciers dans une instance où il s'agissait uniquement de statuer sur la validité de saisies-arrêts qui n'avaient fait naître aucune contestation. C'était la voie de l'opposition à la délivrance des deniers qui seule devait être admise; l'intervention était sans utilité, et par-là même frustratoire;

4^o Violation de l'art. 130 du Code de procédure civile, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt avait refusé de mettre à la charge du défendeur les dépens d'un incident qu'il avait occasionné, et que ce refus n'était pas motivé.

(M. Mestadier, rapporteur. — M. Beguin, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Tripier.)

Audiences des 19 et 22 mars.

En cas de faillite l'acquéreur de l'immeuble en dépendant est-il tenu à la notification de son titre aux créanciers hypothécaires, conformément aux art. 2183 et 2185 du Code civil, et faute de cette notification, qui met les créanciers en demeure de surenchérir, devient-il débiteur personnel de toutes les créances inscrites? (Non résolu.)

Le créancier hypothécaire du failli, qui a produit à l'ordre, peut-il se plaindre de n'avoir pas été, par cette notification, mis en demeure de surenchérir, et réclamer la totalité de sa créance? (Rés. nég.)

Après la faillite du sieur Vitry, il a été procédé pardevant notaire, et suivant les formalités prescrites pour la vente des immeubles appartenant aux mineurs, à l'adjudication d'une maison et d'un terrain dépendant de l'actif de cette faillite. Le sieur Infroy est devenu adjudicataire du terrain; la maison avait été adjugée auparavant, et l'ordre même avait été ouvert. Le sieur Aubé, créancier inscrit sur les deux immeubles, pour capitaux de rentes, avait produit dans ce premier ordre; et, après l'adjudication du terrain, il produisit aussi dans

l'ordre du prix de ce terrain, encore bien qu'il n'eût point été fait par Infroy de notification de son contrat d'adjudication. Deux ans après, ayant reconnu qu'il pourrait n'être pas colloqué en rang utile, le sieur Aubé, prétendant que cette notification eût dû être faite pour que l'acquéreur pût arriver à la purge d'hypothèques, a fait sommation à ce dernier de lui payer la totalité de sa créance, ou de délaisser l'immeuble.

Cette poursuite a été annulée par le Tribunal de première instance de Paris, sur le motif qu'en produisant à l'ordre, Aubé avait implicitement reconnu que le terrain avait été vendu à sa juste valeur, et renoncé à exiger de l'acquéreur autre chose que le prix qui lui avait été déclaré.

Le sieur Aubé a interjeté appel.

M^e Colmet, son avocat, a repoussé l'espèce de fin de non recevoir admise par le jugement, par la nécessité de produire à l'ordre dans le délai fixé, sans qu'on pût induire l'abandon du droit actuellement exercé, abandon qui en tout cas aurait dû être formel.

Entrant dans l'examen du fond, M^e Colmet a rappelé les dispositions du Code de commerce en cas de vente de biens immeubles du failli. L'art. 565 de ce Code porte : « Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. » Il est évident, suivant l'avocat, que cet article ne dispense pas de l'exécution des art. 2183 et 2185 du Code civil, et de la nécessité des notifications prescrites par ces articles ; ces notifications font seules courir le délai de la surenchère ; seules elles peuvent tenir les créanciers informés du fait et du prix de la vente, et donner ouverture à leur droit de surenchérir, renfermé dans de si étroites limites.

M^e Guyard, avocat d'Infroy, a soutenu le motif admis par les premiers juges, lequel n'est pas une fin de non recevoir, mais un moyen péremptoire sur le fond de la demande du sieur Aubé. Répondant à l'avocat de l'appelant, il a rappelé qu'en fait, ce dernier avait été appelé à toutes les opérations de la faillite, à toutes les distributions de deniers, et à l'adjudication faite devant le notaire. C'est précisément à raison de sa qualité de créancier hypothécaire que M. Aubé a assisté à toutes les périodes de la faillite, et qu'il a reçu par faite connaissance de l'adjudication ; et c'est aussi parce qu'en cas de faillite il en arrive toujours ainsi au créancier hypothécaire, que la notification du contrat d'adjudication serait superflue, et cesse d'être exigée. La célérité indispensable dans les faillites, est le principe de cette dispense ; et d'ailleurs, à raison de la connaissance de la vente, acquise antérieurement aux créanciers hypothécaires, l'art. 565 du Code de commerce, en cas de faillite, comme l'article 710, en cas d'expropriation forcée, fait abstraction du droit des créanciers hypothécaires, et admet tout créancier, c'est-à-dire surtout les créanciers hypothécaires, au premier cas, et toute personne, sans restriction, au deuxième cas. Il est donc établi que la notification n'a pas dû être faite, et qu'après un silence de deux ans, le sieur Aubé ne peut être admis à faire déguerpir le tiers-détenteur ; qu'il a d'ailleurs avoué par sa production à l'ordre et sa demande en collocation.

M. Berville, premier avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement attaqué, surtout par le mérite des moyens du fond.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

La dispense de l'inscription prononcée par l'art. 2135 du Code civil s'applique-t-elle aux femmes mariées antérieurement au Code ? (Oui.)

La conservation des droits d'hypothèque légale au profit de la femme, à raison de son douaire, profite-t-elle aux enfans pour le fonds de ce même douaire ? (Oui.)

M. Villain avait, lors de son mariage, en 1777, constitué au profit de sa femme un douaire de 600 fr. de rente, dont le capital de 12,000 fr., stipulé propre aux enfans, était hypothéqué sur un immeuble à lui appartenant.

La dame Villain avait, depuis le Code, cessé de prendre inscription sur l'immeuble.

Lors du décès de Villain père, en 1826, et de l'ouverture du douaire, le sieur Tricotel, qui s'était rendu adjudicataire de l'immeuble du mari, inquiété par la veuve et les enfans Villain, prétendit que ceux-ci, n'ayant pas renouvelé leurs inscriptions, avaient perdu tous droits sur le bien dont il était détenteur.

Contre cette prétention la veuve opposa la disposition de l'art. 2135 du Code civil, qui dispense les femmes mariées de l'obligation de prendre inscription, disposition qui lui était applicable, et qui, ayant eu pour effet de conserver ses droits, profitait nécessairement à ses enfans.

Le Tribunal de Versailles, saisi de la difficulté, a admis ce système, par les motifs « que l'art. 2135 protégeait les femmes mariées même antérieurement au Code ; que, relativement aux enfans Villain, leurs droits étaient de la même nature que ceux de leur mère ; qu'il y avait indivisibilité entre le douaire de la femme et celui des enfans ; que celle-ci avait l'usufruit et ceux-là la nue-propriété ; que tout ce qui protégeait l'usufruit protégeait également le fonds, l'un ne pouvant subsister sans l'autre. »

Devant la Cour, M^e Baroche, avocat de Tricotel, s'élève contre cette décision, et soutient que les premiers juges ont donné un effet rétroactif au Code, dont les dispositions bienveillantes ne sauraient régir des droits nés antérieurement ; qu'en tous cas, il ne fallait pas confondre les droits de créance de la femme et des enfans, relativement au douaire ; que ces droits étaient distincts, sous l'empire de règles spéciales, assujétis à des formes particulières, et que la faveur exorbitante puisée dans l'art. 2135 ne pouvait en aucune manière profiter aux enfans ; que des hypothèques occultes

étaient de droit strict, et devaient être renfermées dans un cercle étroit.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dupin, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, adoptant les motifs y exprimés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 1^{er} avril.

Lorsque la qualité de justiciable est déniée devant le Tribunal de commerce, le serment décisoire peut-il être déféré sur cette qualité, conformément à l'article 1358 du Code civil ? (Rés. nég.)

M^e Terré a exposé que la maison J. P. Carron, dont M^{me} Aymar est associée commanditaire, avait contracté envers M. Captier un engagement de 618 fr. 30 c. ; qu'après la dissolution de cette société, la dame Aymar avait été chargée d'en opérer la liquidation, et avait reçu notamment les fonds nécessaires pour acquitter l'engagement dont il venait d'être fait mention ; que c'était donc en qualité de liquidatrice d'une maison de commerce, et pour être condamnée au paiement d'une dette commerciale, que la dame Aymar était citée à la barre consulaire ; mais que, contre l'évidence des faits, la défenderesse déniait sa qualité de liquidatrice, et demandait son renvoi devant la juridiction ordinaire ; qu'alors M. Captier, pour repousser le déclinaire, déclarait déférer le serment décisoire à la dame Aymar sur sa qualité de liquidatrice, conformément à l'art. 1358 du Code civil, lequel porte, sans aucune exception, que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

M^e Auger, agréé de la défenderesse, a soutenu en fait que la dame Aymar n'avait jamais été chargée de la liquidation de J. P. Carron ; et, en droit, qu'on ne pouvait déférer le serment sur la qualité de l'une des parties, surtout pour justifier la compétence du Tribunal saisi ; que le serment décisoire devait exclusivement porter sur un fait personnel et faisant l'objet de la contestation ; mais que celui-là seul pouvait recevoir le serment en question, qui était compétent pour statuer sur le litige :

Le Tribunal :

Attendu que, d'après les art. 1358, 1359, 1360 et suivans du Code civil, le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré ; que ce fait doit être de nature à faire dépendre dudit serment la décision de la cause ;

Attendu que, dans la formule du serment déféré, il ne se trouve aucun fait qui puisse avoir sur la cause, par lui-même et de prime-abord, une telle influence ; que, d'un autre côté, il ne peut être exigé de la dame Aymar un serment relatif à sa qualité de liquidatrice par elle déniée ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à déférer le serment proposé ;

Et attendu que le demandeur se borne à des allégations, et ne justifie d'aucun acte par lequel la défenderesse aurait été chargée de la liquidation ou l'eût opérée d'office ;

Attendu qu'il ne justifie point non plus que la dame Aymar soit commerçante ;

Se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Composition des Cours d'assises. — Défaut d'exécution de la loi du 4 mars 1831.

Par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 9 mars dernier, le nommé Tétré et sa femme ont été condamnés à la peine des travaux forcés et à la flétrissure pour crime d'extorsion de signature ; ils se sont pourvus en cassation.

M^e Fichet, leur défenseur, a présenté un moyen de cassation tiré du défaut d'exécution de la loi du 4 mars dernier sur les Cours d'assises.

« Cette loi, a dit M^e Fichet, a été promulguée à Paris, le 4 mars dernier ; le numéro du Bulletin des lois contenant cette loi a été reçu au ministère de la justice le lendemain 6. Aux termes de l'ordonnance royale du 26 novembre 1816, la loi était exécutoire à Paris vingt-quatre heures après le jour de cette réception, c'est-à-dire le 7 mars ; et comme la ville de Beauvais est située à moins de dix myriamètres de distance de Paris, elle était exécutoire à Beauvais le 8 du même mois.

« C'est le 9 mars que la condamnation intervenue contre Tétré et sa femme, a été prononcée. Le procès-verbal des débats constate bien que ce jour 9 mars, la Cour d'assises de l'Oise n'était composée que de trois juges ; mais il n'est constaté par aucun document, que la veille, lors de la formation du jury, et lorsque la Cour d'assises a statué sur les excuses proposées par les jurés, cette Cour fût composée ainsi que l'exige la loi du 4 mars. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Choppin, a rendu un arrêt interlocutoire par lequel elle a ordonné l'apport à son greffe, de toutes pièces tendant à constater la composition de la Cour d'assises le 8 mars dernier.

— Immédiatement après cette affaire, a été rapporté le pourvoi formé par le nommé Boutellier, condamné

aux travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 8 mars dernier, pour crime de vol avec fausses clés.

Le procès-verbal des débats constatait que ce jour, 8 mars, la Cour d'assises était composée de cinq magistrats, et que le jury n'avait répondu affirmativement sur la circonstance aggravante de fausses clés, qu'à la majorité de sept voix.

Ainsi le procès-verbal constatait une double violation de la loi du 4 mars 1831 : 1^o La Cour d'assises était composée de cinq juges au lieu de trois ; 2^o La circonstance aggravante qui avait entraîné contre l'accusé l'application d'une peine afflictive et infamante avait fletrissure, n'avait été répondu affirmativement que par sept voix au lieu de huit, nombre exigé par l'article 3 de la même loi.

En cet état, M^e Dalloz, défenseur de Boutellier, pouvait présenter deux moyens de cassation ; s'il présentait le premier, l'arrêt de condamnation était nécessairement annulé et le renvoi devant une autre Cour d'assises ordonné par la Cour de cassation ; s'il présentait seulement le second moyen et qu'il fût adopté par la Cour, la réponse du jury restait acquise à l'accusé, et, en conséquence, les peines applicables au simple délit de vol pouvaient seules lui être appliquées, puisque la circonstance aggravante n'avait point été déclarée constante par la majorité légale.

M^e Dalloz a cru qu'il était de l'intérêt de son client de ne présenter que ce dernier moyen ; mais la Cour, sans s'y arrêter, au rapport de M. Choppin :

Attendu qu'il est constaté que le numéro du Bulletin des Lois contenant la loi du 4 mars 1831, a été reçu au ministère de la justice le 6 mars ; que par conséquent elle était exécutoire à Beauvais le 8 du même mois ;

Attendu que ce jour, la Cour d'assises était composée de cinq magistrats au lieu de trois ;

Qu'ainsi la composition de la Cour d'assises était illégale ;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du 8 mars dernier, et renvoie devant telle autre Cour qui sera ultérieurement désignée.

Ces deux affaires sont les premières de cette nature qui aient été déférées à la Cour de cassation ; mais il est probable qu'elle aura ultérieurement à juger un assez grand nombre de pourvois fondés sur les mêmes moyens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audiences des 30 et 31 mars.

ÉMEUTE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Le 24 novembre dernier, les employés de l'octroi, accompagnés d'un commissaire de police, se transportèrent chez diverses personnes signalées dans le faubourg du Temple comme se livrant à la fraude, et saisirent 19 barils d'huile. Cet enlèvement à domicile et dans l'intérieur de Paris, excita des murmures. Quelques heures après, une jeune fille, passant à la barrière de Belleville, fut arrêtée comme suspectée de cacher sous ses vêtemens, des objets soumis aux droits ; les commis la fouillèrent ; elle s'écria qu'on l'outrageait, et le mécontentement des habitans alla croissant. On se disposa bientôt à conduire les prises à l'entrepôt, et le convoi se mit en route, accompagné de commis et de quelques gardes municipaux. Mais à peine avait-il fait quelques pas que des clameurs furieuses s'élevèrent. Il faut savoir nos marchandises, s'écrièrent des voix nombreuses, et l'escorte fut ainsi suivie ou menacée ; on parlait de se jeter sur elle. Elle arriva cependant péniblement jusqu'à la caserne de la Courtille, où elle crut prudent d'entrer.

Voilà les commis et les huiles dans l'intérieur. Un bataillon du 31^e régiment de ligne, qui était là, prit les armes, et se mit en bataille. Une partie occupa le devant de la caserne, en s'appuyant presque à la muraille, l'autre, plus nombreuse se plaça sous la porte principale, et en masses serrées.

Cependant la foule et les cris redoublaient. « A bas les bâtonnettes ! » disait-on, et elles furent retirées. La troupe restait immobile, tandis que la fureur des groupes allait croissant.

Un commissaire de police survint, et essaya de rétablir le calme ; il parla pendant long-temps. Toutefois il fit adroitement donner des avis, et de différens points arrivèrent des gardes nationaux. Une légion ne tarda pas à être sur pied et en mesure ; elle parvint à dissiper le rassemblement et fit divers prisonniers.

On arrêta deux hommes qui avaient été remarqués par la violence de leurs réclamations : c'étaient Boutellier et Mercier, fraudeurs connus. On prit aussi des individus que l'on avait vu jetant des pierres qui avaient atteint quelques soldats de la ligne et des gardes nationaux. On s'empara également de femmes qui, pendant le tumulte, avaient fait éclater un emportement extraordinaire. L'une d'elles, prenant des enfans dans le groupe, les portait devant la troupe, et disait de frapper ; l'autre, enceinte, s'approchait des bâtonnettes, et demandait qu'on la perçât. Tous les individus dans le rassemblement avaient réclamé la restitution de leurs huiles, dont ils soutenaient qu'on n'avait pas eu le droit d'opérer la saisie dans leur propre domicile ; ils criaient que les commis étaient des brigands, qu'il fallait les assommer, et qu'on devait en faire autant de quiconque les protégeait.

Cette scène de désordres se prolongea pendant plus de 4 heures ; tout le quartier du faubourg du Temple fut en alarme, et la frayeur se répandit de là dans Paris. La renommée, selon l'habitude, avait exagéré le péril.

Une instruction a été suivie contre 16 inculpés ; au commencement du cinquième mois, ils ont été enfin traduits devant la Cour d'assises comme accusés de divers crimes contre la paix publique.

Plus de 60 témoins ont été entendus ; les principaux étaient les employés de l'octroi, puis venaient des militaires de la ligne, et ensuite des gardes nationaux. On a remarqué parmi eux M. Joubert, directeur de l'octroi de Paris, qui était venu sur le lieu de la scène en uniforme de colonel d'état-major, et à cheval.

Un assez grand nombre de faits ont perdu de leur gravité aux débats. Il a été principalement reconnu que les individus les plus mutins avaient été animés par l'idée dans laquelle ils étaient que l'on n'avait pas eu le droit de prendre les huiles, et par l'opinion qu'on allait les rendre volontairement comme mal saisies. Boulanger, l'un d'eux, avait été arrêté fort singulièrement ; il demandait toujours qu'on lui lût la loi qui permettait les saisies à domicile. Le commissaire de police l'engagea à entrer dans une maison où il se chargeait de la lui montrer, et sur-le-champ la porte fut fermée.

La foule s'était augmentée considérablement de gens curieux et d'autres ; il y en avait même qui étaient venus de loin, parce qu'on leur avait conté que depuis la révolution il y avait la liberté de la fraude, c'est-à-dire que la marchandise, une fois entrée dans Paris, serait à l'abri de toute recherches ; aussi au milieu du tumulte, on avait crié : *Vive le Roi et la Charte !*

Quand on vit que la garde nationale intervenait, on la menaça. On entendit dans les groupes crier : « qu'au mois de juillet, le peuple, avec des bâtons, avait vaincu les soldats de Charles X, et qu'il saurait bien venir à bout de l'armée citoyenne. »

Il a été déclaré aussi que Boulanger et d'autres avaient dit : « que s'ils voulaient, ils feraient lever sur-le-champ bien du monde, et que l'on verrait plus tard qui mangerait le lard. »

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu l'accusation à l'égard de plusieurs des inculpés, et s'est désisté pour quelques-uns. Il a cru voir des crimes de rébellion caractérisés, et d'autres actes attentatoires à la paix publique. Il lui a semblé surtout qu'une émeute qui avait troublé un quartier, effrayé la capitale, menacé l'ordre, et qui avait été entreprise et soutenue avec violence par des fraudeurs, c'est-à-dire, par des hommes qui faisaient métier de violer les lois, devait être réprimée avec sévérité.

M^e Claveau, avocat chargé de la défense de Boulanger, le premier des accusés, a traité les faits généraux de l'affaire, et par suite il a élevé une question qui a vivement intéressé par sa nouveauté, son importance et ses conséquences.

« N'oubliez pas, Messieurs les jurés, a dit l'avocat, la date de l'événement qui vous est déféré. Alors nous sortions à peine d'une grande révolution qui a tout mis en question ; aujourd'hui même tout est-il réellement décidé, et l'ordre absolu est-il rétabli ? Sachez donc faire la part de l'effervescence populaire ; car ici il s'agit de fautes commises par des hommes simples, pauvres et ignorans. Nous leur avons promis la liberté, l'instruction et le travail. Jusqu'à ce jour, que leur avons-nous donné ? D'un autre côté, si vous avez été généreux envers les rassemblemens de décembre qui étaient bien autrement graves, pourquoi seriez-vous de fier pour une émeute passagère de faubourg, qui est plus rapprochée de la grande insurrection, et par conséquent plus excusable ? »

« Nous autres nous avons du pain, des vêtemens, des maisons, et nous avons reçu de l'éducation. Qu'il nous est aisé de nous soumettre aux lois ! Les pauvres qui n'ont pas même le secours de l'instruction les comprennent-ils toujours ? »

« Je ne veux pas faire l'éloge de la fraude. Cependant qui ne s'en rend pas coupable et a le droit d'être sévère contre les misérables ? Le commerçant prend une patente de dernière classe et se livre aux plus hautes opérations en payant l'impôt le plus bas ; le propriétaire dissimule l'importance des loyers de sa maison, et trompe le trésor. L'officier public, dans un acte, cache le prix réel d'une acquisition, et dérobe une partie des droits d'enregistrement. Voilà de véritables contrebandiers ; car ils frustrent le fisc. Ont-ils bonne grâce à entrer en fureur contre l'ouvrier qui, manquant de travail et de pain, glisse quelques litres d'huile sous ses vêtemens ? »

« Oui, plus de 15,000 personnes malheureusement à Paris se livrent à cette industrie illicite, faute d'ouvrage. Voulez-vous en tarir la source ? Eclaircissez les pauvres, et ouvrez des débouchés à leur activité. »

« D'un autre côté, je dirai à l'autorité : Abaissez les droits sur les huiles, et la fraude, se trouvant sans bénéfices, s'éteindra d'elle-même. L'essai a été fait pour les vins : aujourd'hui ils ne sont plus l'objet de la contrebande. »

« J'ajouterai que, par la fatalité des événemens, il y a une espèce de guerre sourde et terrible entre les commis de l'octroi et des masses considérables. Pendant les grandes journées, les bâtimens des barrières ont été attaqués, détruits ; les meubles, les effets, les hardes, tout est devenu la proie des flammes. Croit-on que le souvenir de tant de pertes soit effacé ? L'autorité devrait donc encore appliquer ses soins à éviter toute cause nouvelle d'irritation. »

Boulanger, au reste, n'a pas plus fait que tout le monde. Il a suivi, il a crié, il a menacé, mais il n'a pas frappé. En France, heureusement, il y a loin de la parole à l'attaque réelle.

« Dans cette longue émeute on n'a pas vu paraître un seul bâton, et Boulanger, tant accusé, était en

manche de veste et la pipe à la bouche. On le représente comme ayant parlé de manger la garde nationale, et dans la bagarre, il a échangé poliment du tabac avec le sergent qui lui était opposé. Voilà ce grand séditieux ! »

« Mais je le suppose coupable, il a droit à une exception écrite dans la loi, et qui va vous étonner. L'article 213 du Code pénal de 1810 accorde remise à toute espèce de peine pour crime de rébellion, si l'on se trouve dans certaines conditions : 1^o il faut n'avoir exercé dans l'attroupement aucun emploi ; 2^o ou s'être retiré au premier avertissement de l'autorité, ou bien depuis avoir été saisi hors du lieu de la rébellion ; 3^o n'avoir pas fait une résistance nouvelle ; 4^o enfin n'avoir pas été porteur d'armes. Voilà les termes d'une loi aussi juste que politique, et dont nul peut être ici ne soupçonnait l'existence. »

« Sous l'empire, c'était du luxe : on se taisait ; sous la restauration, c'était inutile aussi : car on lançait des chevaux sur les attroupemens ou on faisait feu. Depuis la révolution de 1830, la loi d'amnistie est devenue nécessaire ; car nul de nous ne songe à perdre ses concitoyens, même lorsqu'ils s'égarent. L'art. 213 est donc une conquête digne de la cause actuelle. La révolution de juillet serait perdue du jour où elle cesserait d'être unanime et généreuse. »

« Ici donc les quatre conditions constitutives de l'excuse se rencontrent-elles ? Oui, Boulanger n'exerçait aucun emploi dans le rassemblement ; il y était l'égal de tout le monde, et l'accusation ne prétend pas le contraire ; elle le traite absolument sur le même pied que les autres accusés. Que dis-je ! elle n'a qualifié personne de chef dans le sens rigoureux de ce mot. Boulanger a été saisi hors du lieu de la rébellion ; car il s'était rendu dans une maison du voisinage, où se trouvait le commissaire de police avec la force armée. L'endroit occupé par le magistrat n'était pas, certes, le camp de la sédition. Il n'y a pas eu de résistance nouvelle, on l'avoue. Enfin, Boulanger n'avait pas d'armes ; l'acte d'accusation ne lui reproche pas d'en avoir porté à une époque quelconque. »

« Si donc sur la terre il y a une vérité démontrée, c'est l'excuse légale ; qu'on la donne à résoudre à un jury, et quelle que soit sa rigueur, il ne pourra s'empêcher de la reconnaître et de la proclamer. »

« Cependant la magistrature consentira-t-elle à lui proposer cette question si simple et si extraordinaire ? Je ne sais ; mais espoir ou non, je dois la demander. Je trouve d'abord que j'ai raison ; adienne ensuite ce que pourra. La réclamation publique reste néanmoins, et dans tous les cas, comme témoignage d'un devoir accompli. »

M. Pécourt, avocat-général, a combattu la position de la question, qui lui a semblé un moyen d'impunité. Il a soutenu, en droit, que l'art. 213 du Code pénal n'a eu en vue, en accordant certaines exceptions, que les attroupemens réguliers et non des réunions tumultueuses sans consistance, plus ou moins considérables ; car il parle de bandes, d'emploi de fonctions, ce qui signifie une organisation réelle et des plans préalables. Le ministère public se fonde aussi sur l'art. 180 du même Code, qui accorde de semblables exemptions à des individus qui ont figuré dans des bandes séditieuses.

Après une réplique de M^e Claveau, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a décidé que la question d'excuse ne serait pas posée, se fondant sur ce que l'art. 213 avait entendu parler de bandes organisées et non de réunions fortuites et tumultueuses.

Plusieurs jeunes avocats, entre autres M^{es} Ledoux et Lapiere, ont présenté avec talent la défense des autres accusés.

Après deux heures de délibération, le jury a répondu affirmativement à la plupart des questions.

Alors s'est élevé un incident fort extraordinaire. Les défenseurs ont fait remarquer que M. Montaud, ancien notaire et douzième juré, s'était absenté de la chambre avant la formation de la délibération, et était entré dans la salle d'audience : et ils ont demandé acte de ce fait, sauf à en faire devant la Cour de cassation l'usage qu'ils aviseraient.

Boulanger a été condamné à six ans de réclusion et au carcan ; Mercier, Busson, la femme Leroy et la femme Desouy, à cinq ans de réclusion et au carcan ; Elisa Christy et la fille Levêque, à un an d'emprisonnement, et la femme Leblanc à trois mois de la même peine. Les huit autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Montauban.)

(Correspondance particulière.)

TROUBLES A L'OCCASION DE L'ÉLECTION DE M. DE PREISSAC.

Cette affaire, dont les circonstances appartiennent à l'histoire, puisqu'elles servent de prétexte aux fameuses ordonnances de juillet, avait perdu dans notre cité beaucoup de l'intérêt qu'elle avait d'abord inspiré. Les principaux coupables, ceux dont la criminelle ambition avait préparé les scènes déplorables du 24 juin, ne sont plus dans nos murs ; la justice n'offrirait à la vindicte publique que des malheureux ouvriers sans importance et sans fortune, et le député qui faillit être la victime de leur fureur, oublié dans une des plus belles préfectures de France les suites malencontreuses de son élection.

Cinq individus ont comparu ; ils étaient accusés d'une tentative de meurtre sur la personne de M. de Preissac, et d'avoir, en bande, brisé les effets mobiliers qui se

trouvaient dans une des chambres de sa maison. C'était le nommé Dumas, surnommé le *matelot* ; Marcellin, dit *Maurette* ; Marra, ex-serpent à la cathédrale ; Moulet, dit *Buffettes*, et Delgal, forgeron. Leur figure calme, le sourire qui s'échappait de temps en temps de leurs lèvres, annonçaient peu de préoccupation, et une grande confiance dans la décision qui allait fixer leur sort.

Les débats ont paru justifier la confiance des trois premiers, car les dépositions faites contre eux n'étaient rien moins que concluantes. Quant à Moulet et à Delgal, voici ce que les débats ont établi :

Moulet avait été vu sur les lieux de la scène, livré à la plus grande exaspération ; un témoin l'avait aperçu frappant à coups redoublés, et avec un marteau de forgeron, la porte de la maison de M. de Preissac ; plusieurs témoins attestaient sa présence et sa participation aux événemens du 24 juin.

Delgal, forgeron de la mairie, s'était également fait remarquer par ses menaces et par la violence de ses actes ; on l'avait entendu dire, en montrant ses deux poings : *Voilà deux poings qui travailleront bien ce soir* ; et en effet on l'avait aperçu devant la maison de M. de Preissac, et on l'avait vu exciter la multitude et crier avec violence : *A bas Preissac ! Mort à Preissac, il faut l'étrangler !*

Vers neuf heures les deux huissiers Danton et Lacroux, étant au café Destour, avaient vu entrer Delgal et Moulet, les bras nus, l'air agité, et demandant une bouteille de bière ; leur figure était tellement décomposée, que les deux huissiers n'avaient pu s'empêcher de se dire que *Delgal et Moulet venaient de faire quelque mauvais coup*. C'était précisément l'heure où la scène avait eu lieu.

M^e Boë-Lalevie, défenseur de trois des accusés, ayant cru remarquer quelques contradictions dans la déposition des deux huissiers, leur a fait subir l'interrogatoire suivant :

D. MM. Danton et Lacroux étaient-ils au café depuis longtemps ? — R. Non, Monsieur, nous y étions restés depuis quatre heures et demie du matin, jusqu'à dix heures et demie du soir. — D. Combien de bouteilles avez-vous bu ? — R. Monsieur, nous n'en savons rien, attendu que nous avions un baril devant nous. (Hilarité générale.)

M. Constant, procureur du Roi, dans un réquisitoire grave et mesuré, s'est élevé à des considérations générales puisées dans la situation des esprits durant le dernier règne, et a su faire comprendre au peuple de Montauban comment des intrigans et des méchans avaient abusé de sa trop grande facilité et compromis ses véritables intérêts. Employant tantôt le langage d'un citoyen qui veut éclairer ses concitoyens, tantôt faisant entendre les paroles sévères du magistrat, il a été plusieurs fois interrompu par des murmures d'approbation qui accompagnaient les vérités sorties de sa bouche.

Tous les accusés, déclarés non coupables, ont été mis en liberté. Le bruit s'était répandu que la multitude, excitée par quelques fauteurs de troubles, voulait faire de leur acquittement une espèce de triomphe, et les postes avaient été doublés ; mais nous nous faisons un vrai plaisir de dire que les accusés se sont eux-mêmes opposés à toute manifestation contraire au bon ordre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

PRÉSIDENCE DE M. DESFONTAINE-DELACROIX. — Audience du 26 mars.

OUTRAGES ENVERS LA GENDARMERIE.

Pierre-Joseph Nello, de Condé, est un habitué du Tribunal correctionnel ; il a même obtenu une fois les honneurs de la Cour d'assises. Indépendant sous tous les régimes, il fait de l'opposition à sa manière, se faisant condamner pour cris séditieux presque à chaque changement de gouvernement ; et quoiqu'il ne sache ni lire ni écrire, il a le malheur de se trouver toujours en contravention aux lois sur la presse. C'est encore en vertu de ces lois qu'il se trouvait traduit aujourd'hui devant le Tribunal de Valenciennes, pour avoir outragé publiquement la gendarmerie de Condé.

Après les questions d'usage, M. le président lui demande s'il a quelque rancune contre la gendarmerie.

« Au contraire, répond Nello, et ce qui le prouve, c'est qu'au premier de l'an je n'ai pas manqué de me transporter chez M. le brigadier, après m'avoir habillé très proprement, et je lui ai dit : *M. le brigadier, je viens vous souhaiter la bonne année ; à quoi il m'a répondu : tachez toujours Nello, de vous bien comporter. C'est-y pas vrai, M. le brigadier ? Si je mens vous pouvez le dire. »*

Interrogé s'il n'était pas ivre lorsqu'il a proféré les injures qu'on lui reproche. — J'avais rencontré une voiture, dit-il, qui m'avait semblé en travers de la rue ; il paraît qu'elle m'avait donné dedans, car je me suis trouvé tout étourdi, étendu dans la boue. Je n'avais pas si c'était un pavé ou un gendarme qui m'aurait conduit en prison.

On lui demande ce qu'il a à dire pour sa défense. « Si c'était un effet d'otécompétence, répond Nello, en s'adressant aux juges, vous m'enverriez pour l'espace de tant d'années dans une île, avec un compagnon et un fusil ; je m'amuserais, au moins ; j'irais à la chasse. Le pauvre Nello n'a plus quoi faire, en vérité ! Un jour il est condamné pour avoir crié *vive l'empereur* ; un'aut'fois c'est pour aut'chose, encore un'aut'fois, pour encore aut'chose ; le pauvre Nello n'a plus comment se comporter. J'aurais cru que le vieux drapeau aurait apporté quelque soulagement à ma conviction, moi qu'est un ancien militaire..... »

